**Modèle de Contrat de bourse Erasmus+ pour une mobilité étudiante à des fins d’études et/ou de stage entre Pays Programme**

[Ce modèle peut être adapté par l’établissement, mais son contenu constitue le minimum requis à conserver. Code Bleu : instructions pour les EES, elles devront être effacées. Code Jaune : l’EES choisit l’option adéquate ou complète la rubrique.]

[Nom officiel complet de l’établissement d’origine et code Erasmus]

Adresse : [adresse officielle complète]

ci-après dénommé « l’établissement », représenté pour la signature du présent Contrat par [nom(s), prénom(s) et fonction], d’une part, et

M. /Mme/Mlle [nom et prénom de l’étudiant]

Date de naissance : […] Nationalité : […]

Adresse : [adresse officielle complète]

Tél. : […] E-mail: […]

Genre : [M/F/X] Année académique : 20../20..

Cycle d'études : [Premier cycle/Deuxième cycle/Troisième cycle]

Domaine d'études : [diplôme dans l’établissement d'origine] Code: [code ISCED-F]

Nombre d’années d’études réussies dans l’enseignement supérieur : […]

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Étudiant bénéficiant: |  | d’un soutien financier du programme Erasmus+ de l’Union Européenne |
|  |  | d’une bourse-zéro |
|  |  | d’un soutien financier du programme Erasmus+ de l’Union Européenne combiné avec une « bourse zéro » |
| La bourse inclut : |  | un soutien aux personnes à besoins spécifiques |
|  |  | un soutien financier pour étudiant allocataire d’une bourse d’études FWB ([[1]](#footnote-1)) |

[Pour tous les participants bénéficiant d’un soutien financier Erasmus+ de l’UE, à l’exception des bourses zéro de l’UE]

N° du compte bancaire sur lequel la bourse doit être versée :

Titulaire du compte (si différent de celui du participant) :

Nom de la banque :

Code BIC : IBAN :

ci-après dénommé « le participant », d’autre part,

ont convenu des Conditions particulières et des Annexes ci-dessous qui font partie intégrante du présent Contrat (« le Contrat »).

Annexe I Convention d’études /Convention de stage

Annexe II Conditions Générales

Annexe III Charte de l’Étudiant Erasmus

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des Annexes.

[Pour l’Annexe I de ce document, il n’est pas obligatoire de faire circuler des exemplaires avec les signatures originales : les signatures scannées et électroniques sont acceptées, moyennant le respect de la législation nationale et des règles de l’établissement].

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

1.1 L’établissement octroie un soutien financier au participant pour entreprendre des activités de mobilité à des fins [d’études/de stage/d’études et de stage] dans le cadre du programme Erasmus+.

1.2 Le participant accepte le soutien tel que précisé à l’article 3 et s’engage à effectuer les activités de mobilité prévues à des fins [d’études/de stage/d’études et de stage] telles que décrites à l’Annexe I.

1.3. Tout avenant au Contrat, y compris au niveau des dates de début et de fin, est demandé et accepté par les deux parties via une notification formelle par courrier postal ou courriel.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT ET DURÉE DE LA MOBILITÉ

2.1 Le Contrat entre en vigueur à la date de signature par la dernière des deux parties.

2.2 La période de mobilité débute le [date] et se termine le [date]. La date de début de la période de mobilité est celle du premier jour de présence obligatoire du participant au sein de l’organisme d’accueil. [L’établissement décide si les cours de langues suivis par les participants dans un autre organisme que l’établissement d’accueil font partie intégrante de la période de mobilité à l’étranger : La date de début de la période de mobilité est celle du premier jour de cours de langues suivi en dehors de l’organisme d’accueil.] La date de fin de la période de mobilité à l’étranger est celle du dernier jour de présence obligatoire du participant au sein de l’organisme d’accueil.

2.3 Le participant bénéficie d’un soutien financier du programme Erasmus+ de l’Union Européenne pour […] mois et […] jours[si le participant reçoit un soutien financier du programme Erasmus+ de l’Union Européenne : le nombre de mois et de jours supplémentaires doit correspondre à la durée de la période de mobilité ; si le participant bénéficie d’un soutien financier du programme Erasmus+ de l’Union Européenne combiné à une période « bourse zéro » : le nombre de mois et jours supplémentaires doit correspondre à la période financée par le programme Erasmus+ de l’Union Européenne, qui couvre au moins la durée minimum de la période à l’étranger (2 mois pour les stages et 3 mois ou un trimestre académique pour les études) ; si le participant reçoit une « bourse zéro » pour l’ensemble de la période : le nombre de mois et jours supplémentaire doit être égal à 0].

2.4 La durée totale de la période de mobilité ne peut pas dépasser 12 mois, en ce compris les périodes « bourse zéro ».

2.5 Toute demande adressée à l’établissement d’origine pour prolonger la période de séjour doit être introduite au moins un mois avant la fin initialement prévue de la période de mobilité.

2.6 Les dates effectives de début et de fin de la période de mobilité doivent figurer sur le Relevé de note ou le Certificat de stage (ou l’attestation annexée à ces documents).

ARTICLE 3 – SOUTIEN FINANCIER

3.1 Le soutien financier prévu pour la période de mobilité s’élève à […] EUR, ce qui correspond à […] EUR par mois et à […] EUR par jours supplémentaires.

3.2 Le montant alloué pour la période de mobilité est déterminé en multipliant le nombre de mois de la période de mobilité spécifiée à l’article 2.3 par le taux applicable par mois pour le pays de destination concerné. Dans le cas de mois incomplets, le montant est calculé en multipliant le nombre de jours du mois incomplet par 1/30 du taux par mois.   
Ce montant sera ajusté en fonction des dates effectives de début et de fin de la période de mobilité figurant sur le Relevé de note ou le Certificat de stage (ou l’attestation annexée à ces documents).

3.3 Le remboursement des frais encourus, le cas échéant, pour couvrir les besoins spécifiques s’effectue sur base des justificatifs remis par le participant.

3.4 Le soutien financier ne peut être utilisé pour couvrir des frais similaires déjà financés par des fonds de l’UE.

3.5 Nonobstant l’article 3.4, le soutien financier est compatible avec toute autre source de financement y compris un revenu que le participant pourrait percevoir pour un travail effectué en dehors de ses heures d’études/de stage, pour autant qu’il effectue les activités prévues à l’Annexe I.

3.6 Le soutien financier sera remboursé en tout ou en partie si le participant ne se conforme pas aux termes du présent contrat. Si le participant met fin au contrat prématurément, il devra rembourser le montant qui lui a déjà été versé, sauf si il en a été décidé autrement avec l’organisme d’origine. Toutefois, si un participant n’a pas pu accomplir les activités de mobilité décrites à l’Annexe I en raison d’un cas de force majeure, le participant aura le droit de percevoir au moins le montant de la bourse correspondant à la durée réelle de la période de mobilité. Tout montant excédentaire devra être remboursé, sauf si il en a été décidé autrement avec l’organisme d’origine. De tels cas doivent être signalés par l’établissement d’origine et acceptés par l’Agence Nationale.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4.1 Un préfinancement est versé au participant au plus tard, et selon l’échéance qui arrive en premier :

* endéans les 30 jours calendrier suivant la signature du contrat par les deux parties
* le premier jour de la période de mobilité [option : ou dès réception de la confirmation de l’arrivée du participant]

représentant [entre 70% et 100%] du montant précisé à l’Article 3. Si le participant n’a pas fourni les pièces justificatives dans les délais fixés par l’établissement d’origine, un versement tardif du préfinancement peut exceptionnellement être toléré.

4.2 Si le versement aux termes de l’Article 4.1 est inférieur à 100% du soutien financier, la soumission en ligne du rapport final du participant (online EU Survey) sera considérée comme la demande de versement de solde. L’établissement dispose de 45 jours calendrier pour effectuer le versement du solde ou, le cas échéant, pour envoyer au participant un ordre de recouvrement.

Article 5 – Assurance[[2]](#footnote-2)

5.1 Le participant doit bénéficier d’une couverture adéquate en matière d’assurances. [L’établissement ajoutera une clause à ce Contrat afin de garantir que les étudiants sont bien informés des questions relatives aux assurances. Les indications doivent toujours souligner ce qui est obligatoire ou recommandé. En ce qui concerne les assurances obligatoires, le preneur d’assurance responsable (en cas de mobilité à des fins d’études : l’établissement ou le participant / en cas de mobilité à des fins de stage: l’organisme d’accueil, l’établissement d’origine ou l’étudiant) doit être identifié. Les informations suivantes sont facultatives mais recommandées : le numéro/la référence de la police d’assurance et le nom de la compagnie. Ceci dépend des dispositions légales et administratives dans les pays d’origine et d’accueil.]

5.2 [Pour les mobilités à des fins d’études et de stage] Une attestation confirmant qu’une **assurance santé** a été contractée doit être annexée au Contrat. *[Généralement, le régime d’assurance santé nationale du participant offre une couverture de base durant son séjour dans un autre pays de l’UE. Pour cela, il doit se munir de sa carte d’assurance santé européenne. Toutefois, la couverture qu’offre une carte d’assurance européenne ou une assurance privée peut ne pas être suffisante, notamment en cas de rapatriement ou d’intervention médicale spécifique. Dans ce cas, une assurance privée complémentaire peut être utile. Il incombe à l’établissement d’origine de l’étudiant de veiller à ce qu’il soit conscient des questions d’assurance santé.*

5.3 [Facultatif pour les mobilités à des fins d’études, obligatoire pour les stages] Une attestation confirmant qu’une **assurance responsabilité civile** (couvrant tout dommage causé par l’étudiant sur le lieu de travail [/ lieu d’études si prévu en cas de mobilité à des fins d’études]) a été contractée et précisant les modalités d’application doit être annexée au Contrat.

*[Une assurance responsabilité civile couvre les dommages occasionnés par l’étudiant durant son séjour à l’étranger (qu’il soit sur le lieu de travail ou pas). Il existe divers types d’assurance en responsabilité civile dans les différents pays participant au programme de mobilité transnationale à des fins de stage. Les stagiaires courent ainsi le risque de ne pas être couverts. C’est pourquoi il incombe à l’établissement d’origine de vérifier que l’assurance en responsabilité civile contractée couvre effectivement, au minimum, les dommages causés par le participant sur le lieu de travail. L’Annexe 1 indique clairement si cette couverture est fournie ou non par l’organisme d’accueil. Si une telle assurance n’est pas obligatoire en vertu de la réglementation nationale du pays d’accueil, elle ne peut pas être imposée à l’organisme d’accueil.]*

5.4 [Facultatif pour les mobilités à des fins d’études, obligatoire pour les stages] Une attestation confirmant qu’une police d’**assurance accidents** adaptée aux tâches de l’étudiant (couvrant au moins tout dommage causé à l’étudiant sur le lieu de travail [/ lieu d’études si prévu en cas de mobilité à des fins d’études]) a été contractée et précisant les modalités en application doit être annexée au Contrat.

*[Cette assurance couvre les dommages causés aux employés et résultant d’un accident du travail. Dans beaucoup de pays, les salariés sont couverts en cas d’accidents du travail. Toutefois, la mesure dans laquelle les stagiaires en mobilité transnationale sont couverts par cette assurance peut varier en fonction des pays participants au programme. Il incombe à l’établissement d’origine de veiller à ce qu’une assurance couvrant les accidents du travail ait bien été contractée. L’Annexe 1 indique clairement si cette couverture est fournie ou non par l’organisme d’accueil. Si ce n’est pas le cas (ce qui ne peut lui être imposé si une telle assurance n’est pas obligatoire en vertu de la réglementation nationale du pays d’accueil), l’établissement d’origine doit veiller à ce que l’étudiant soit couvert par une assurance de ce type (contractée soit par l’établissement d’origine (sur une base volontaire comme gage d’une gestion de qualité) ou par le participant lui-même)].*

ARTICLE 6 – SOUTIEN LINGUISTIQUE EN LIGNE (*OLS*) (Pour les mobilités dont la langue principale d’études ou de travail est : allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, irlandais gaélique, lituanien, letton, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois ou tchèque. Ou toute autre langue disponible dans l’OLS, à l’exception des étudiants dont la langue concernée est la langue maternelle)

6.1. Le participant effectue une évaluation en ligne de ses compétences linguistiques avant et après sa période de mobilité. Les participants ayant obtenu un niveau C2 lors de l’évaluation initiale sont dispensés de l’évaluation finale. Cette évaluation est un prérequis à la mobilité, à l’exception de cas dûment justifiés.

6.2 [Facultatif, uniquement d’application si non inclus dans la convention d’études/de stage] Le niveau de compétences linguistiques dans la langue principale d’enseignement ou de travail qui est celui de l’étudiant ou que celui-ci s’engage à atteindre d’ici le début de la période d’études ou de stage est : *A1* ☐ *A2* ☐ *B1* ☐ *B2* ☐ *C1* ☐ *C2* ☐*.*

6.3 [Uniquement d’application pour les participants suivant un cours de langues OLS] Le participant suit les cours de langues *OLS* dès qu’il en reçoit les accès et s’engage à en tirer pleinement profit. Le participant doit immédiatement informer son établissement d’origine s’il n’a pas la possibilité de suivre le cours et ce avant de s’y connecter.

6.4 [Facultatif] Le versement de la dernière tranche du soutien financier est subordonné à la soumission, au terme de la mobilité, de l’évaluation *OLS*  obligatoire.

ARTICLE 7 – RAPPORT FINAL DU PARTICIPANT (*EU SURVEY*)

7.1. Le participant complète et soumet le rapport final en ligne (online *EU Survey*), après sa période de mobilité, dans les 30 jours calendrier après réception de l’invitation à le compléter.

Les participants qui omettent de compléter et de soumettre le rapport final en ligne peuvent se voir réclamer le remboursement partiel ou total du financement reçu.

7.2 Le participant peut être invité à répondre à un questionnaire complémentaire en ligne afin de permettre un rapport exhaustif sur les questions de reconnaissance académique.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

8.1 Le présent Contrat est régi par le droit belge.

8.2 La juridiction compétente définie conformément au droit national est la seule juridiction habilitée à trancher d’éventuels litiges entre l’établissement et le participant en matière d’interprétation, d’exécution ou de validité du présent Contrat, au cas où le litige en question ne pourrait pas être résolu à l’amiable.

SIGNATURES

Pour le participant Pour [l’établissement/l’organisme]

[nom / prénom] [nom / prénom / fonction]

[signature] [signature]

Fait à [lieu], le [date] Fait à [lieu], le [date]

**Annexe I**

**Convention d’études**

**Convention de stage**

Modèles disponibles sur [www.erasmusplus-fr.be](http://www.erasmusplus-fr.be)

**Annexe II**

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 : Responsabilité**

Chacune des parties contractantes libère l’autre partie de toute responsabilité civile en cas de dommage encouru par elle ou son personnel et découlant de l’exécution du présent Contrat, à condition que ledit dommage ne résulte pas d’une faute grave et intentionnelle de l’autre partie ou de son personnel.

L’Agence nationale belge (FWB), la Commission européenne ainsi que les membres de leur personnel ne peuvent en aucun cas ni pour aucun motif être tenus responsables en cas de plainte déposée sur base du présent Contrat pour tout préjudice causé pendant la période de mobilité. En conséquence, l’Agence nationale belge (FWB) ou la Commission européenne n’examineront aucune demande d’indemnisation ou de remboursement accompagnant une telle plainte.

**Article 2 : Résiliation du Contrat**

En cas de non-exécution par le participant de l'une des obligations issues du présent Contrat, et indépendamment des conséquences découlant de la législation en vigueur, l'établissement dispose du pouvoir légal de mettre fin ou d'annuler le présent Contrat sans autre formalité légale si aucune action n'est intentée par le participant dans le mois suivant la notification par recommandé.

Si le participant met fin prématurément au Contrat ou s’il n’en suit pas les règles, il devra rembourser le montant de la subvention qui lui aura déjà été versé, sauf s’il en a été convenu autrement avec l’organisme d’origine.

En cas de résiliation par le participant à la suite d'un cas de "force majeure", c’est-à-dire une situation exceptionnelle imprévisible ou un événement ne pouvant être contrôlé par le participant et ne découlant pas d'une erreur ou d'une négligence de sa part, le participant aura le droit de percevoir au minimum le montant de la bourse correspondant à la durée réelle de la période de mobilité. Tout montant excédentaire devra être remboursé, sauf s’il en a été convenu autrement avec l’organisme d’origine.

**Article 3 : Protection des données**

Toutes les données à caractère personnel figurant dans le Contrat seront traitées conformément au règlement (CE) N°2018/1725 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l’UE et à la libre circulation de ces données. Ces données seront traitées uniquement dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du présent Contrat par l’établissement d’origine, l'Agence nationale et la Commission européenne, sans préjudice de la possibilité de transmettre les données aux organes responsables des inspections et audits prévus par la législation de l’Union européenne (la Cour des comptes européenne ou l’Office européen de lutte anti-fraude (OLAF)).

Le participant peut, sur demande écrite, accéder à ses données personnelles et corriger toute information inexacte ou incomplète. Toute question relative au traitement des données à caractère personnel doit être adressée à l’établissement d’origine et/ou à l’AN. Le participant peut déposer une plainte contre le traitement de ses données à caractère personnel auprès du Contrôleur européen de la protection des données concernant l’utilisation de ces données par la Commission européenne.

**Article 4 : Contrôles et audits**

Les parties contractantes s’engagent à fournir toutes les données détaillées requises par la Commission européenne, par l’Agence nationale belge (FWB) ou tout autre organisme externe mandaté par la Commission européenne ou par l’Agence nationale belge (FWB) afin de contrôler le respect des modalités de la période de mobilité et des dispositions du présent Contrat.

**Annexe III**

**Charte de l’Étudiant Erasmus**

Modèle disponible sur [www.erasmusplus-fr.be](http://www.erasmusplus-fr.be)

1. Voir définition d’un étudiant allocataire dans “*Guide du porteur de projet Erasmus+ Enseignement Supérieur – Appel 2017*” (point 4.1.10). [↑](#footnote-ref-1)
2. Guide du Programme, page 15 (version française) :

   « *(…), les aspects suivants doivent être couverts:*

   *- le cas échéant, l’assurance voyage (y compris les bagages perdus ou endommagés),*

   *- la responsabilité civile (y compris, le cas échéant, l’assurance de la responsabilité professionnelle ou l’assurance pour la responsabilité),*

   *- les accidents et maladies graves (y compris l’incapacité permanente ou temporaire),*

   *- le décès (y compris le rapatriement en cas de projets réalisés à l’étranger)* ». [↑](#footnote-ref-2)